

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : ADMINISTRATION GENERALE SEANCE DU : 18 DECEMBRE 2023
DELIBERATION N° : 1
RAPPORTEUR : M. BOILEAU

OBJET : DESIGNATION D'UNE REFERENTE DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Au début du présent mandat, les élus ont été destinataires de la charte de l'élu local, qui a fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

Au regard des textes visés, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il est à noter que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ainsi, tout élu aura la possibilité de solliciter le référent déontologue sur une question relative à la déontologie simple ou complexe.

Madame Laure DEMEY, née le 06/07/1982 à Pontoise, a donné son accord afin de devenir référente déontologue des élus de la commune. Titulaire d'une maîtrise de droit public et européen, et lauréate de l'examen des avocats/ permettant d'accéder à la profession d'avocat, elle est actuellement directrice du service juridique du SDIS 54, au grade d'attaché principal. Elle a occupé dans sa carrière les fonctions d'avocate, responsable des affaires juridiques en collectivité territoriale et juriste, notamment.

La référente déontologue sera rémunérée dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite pris en charge par la commune.

Il est donc opportun aujourd'hui de la désigner à cette fonction.

Il est utile de préciser les modalités de saisine de la référente :

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la collectivité. La saisine ne pourra concerner que la situation de l' élu qui en sera l'auteur, et non la situation d'un autre élu ou d'un tiers.

La référente déontologue pourra être saisie directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(avec l'accord des élus qui la sollicitent, la saisine de la référente déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT; son mail sera communiqué aux élus).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de délivrance du conseil seront les suivantes :

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs. Ils sont confidentiels et ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un litige, que celui-ci fasse l'objet d'une résolution amiable ou d'une procédure juridictionnelle.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 12 décembre 2023.

Par conséquent , il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner comme référente déontologue chargée d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local : Madame Laure DEMEY, pour une durée de 3 ans;
- de la rémunérer dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite pris en charge par la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2024 et le seront aux suivants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Mireille HINZELIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de Séance .

Etaient Présents :

M. BOILEAU Pierre Maire de Ludres, Mme RAVON Véronique, M. DUSSAULX Xavier, Mme BLAISE Claudine, M. LOMBARD William, Mme MERCIER Sophie, M. GOETZ Philippe, Mme RAIK Magali, Mme LIIRI Stéphanie, Mme BERNIER Dominique, Mme GUERBER Sandrine, M. NOEL Rémi, Mme LAVAL Sandrine, M. PECHINE Patrick, Mme MOTEL Aurélie, Mme HINZELIN Mireille, M. PICARD Benoît, Mme NAEGELLEN-LINEL Christine, M. GOIRAND Didier, Mme MARTIN Chantal, Mme LOMBARD Claude, M. BURTE René, M. PATRAS Jean

Avaient donné pouvoir :

M. FOURNIER Emmanuel	avait donné pouvoir à	Mme BERNIER Dominique
M. CHAUVANCY Michel	avait donné pouvoir à	M. NOEL Rémi
Mme ROCHON Marie	avait donné pouvoir à	Mme RAVON Véronique

Etaient Absents :

M. FRANCOIS Axel, M. REGNIER Christian, M. VAUTHIER Claude

NOTA -

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20 Décembre 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 Décembre 2023.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Maire



Pierre BOILEAU